



Exposé des motifs

L'accord de coalition 2023-2028 « *Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken* » prévoit sous un titre « *Simplification et accélération des procédures* »¹ qu'il sera procédé à un examen rigoureux de « *toutes les procédures d'autorisation, afin de les simplifier et de les accélérer* ».

Le prédit accord de coalition exprime également l'intention plus large du gouvernement « *de généraliser le principe du « silence vaut accord » dans les procédures, après avoir analysé les domaines dans lesquels une telle introduction est possible* »² en précisant que « *Le principe du « silence vaut accord » sera appliqué au niveau des avis préalables aux autorisations.* ».

De même, le paquet de 40 mesures décidé par le gouvernement sur base des propositions formulées par un groupe de travail instauré à la suite de la réunion nationale logement qui a eu lieu en date du 22 février 2024, comprend une mesure intitulée « *Introduction systématique du « silence vaut accord » au niveau des autorisations individuelles* ».

Tant l'accord de coalition que le paquet de mesures précité décidé par le Gouvernement, ont pour objectif de simplifier les procédures en matière de construction et de faciliter ainsi la création davantage de logements. À l'heure actuelle, la disposition selon laquelle les décisions d'autorisation d'opérations archéologiques parviennent au demandeur dans un délai de trente jours ouvrés se trouve dans le règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique.

En raison de la volonté d'introduire dans une seconde phase le principe du « silence vaut accord » dans les procédures, il est proposé d'intégrer cette disposition dans la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, et de supprimer en parallèle cette même disposition du règlement grand-ducal précité du 9 mars 2022 afin d'éviter un doublon et ainsi garantir une meilleure cohérence et une sécurité juridique plus accrue.

¹ Page 44 de l'accord de coalition 2023-2028.

² <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028/accord-de-coalition-2023-2028.html>, pg. 13



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir les opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, et notamment son article 11 ;

Vu les avis... ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

La suppression à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique, de l'alinéa 1^{er}, a été rendue nécessaire afin de pouvoir l'intégrer à l'article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel par le projet de loi modifiant : 1° la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ; 2° la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ; 3° la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie ; 4° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (également en procédure).

L'intégration de cette disposition au niveau de la loi permet d'obtenir une cohérence avec les autres cas de figure où un principe du « silence vaut accord » sera introduit par la suite.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 concernent respectivement l'entrée en vigueur et l'exécution du présent projet.



Texte coordonné (extraits)

Chapitre 2 – Conditions de demande et d’octroi de l’autorisation ministérielle pour accomplir des opérations d’archéologie

Art. 3. (...)

(...)

Art. 6. (1) ~~Les décisions du ministre relatives à la demande d’autorisation parviennent au demandeur dans un délai de trente jours ouvrés qui suit la réception de la demande dûment complétée par l’ensemble des pièces requises conformément aux articles 4 et 5.~~

L’autorisation ministérielle pour une opération d’archéologie préventive peut être refusée lorsque :

- 1° la demande d’autorisation ministérielle ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges scientifiques ministériel ;
- 2° la demande d’autorisation ministérielle est incomplète par rapport aux informations requises à l’article 4 ou 5 ou ne respecte pas les normes de rédaction pour la demande d’autorisation ministérielle émises par l’Institut national de recherches archéologiques ;
- 3° le responsable d’opération ou les membres de l’équipe archéologique ne disposent pas des compétences nécessaires pour accomplir les opérations envisagées ;
- 4° le site archéologique est classé ou en procédure de classement comme patrimoine culturel national ou doit être conservé in situ pour permettre des recherches archéologiques aux générations futures.

(2) L’octroi d’une autorisation ministérielle pour une opération d’archéologie programmée ou pour une autorisation de recherche sur base de l’article 12 s’intègre dans un projet de recherche scientifique de l’Institut national de recherches archéologiques et ne peut pas s’opposer aux objectifs de la loi.

(...)



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.